

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/REG55/2

16 avril 1999

(99-1511)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA CROATIE ET LA SLOVÉNIE

Communication des Parties

La Mission permanente de la République de Slovénie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, en demandant qu'elle soit distribuée aux Membres de l'OMC.

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ACCORD

1. Date de la signature, ratification et entrée en vigueur

L'Accord de libre-échange entre la République de Slovénie et la République de Croatie a été signé le 12 décembre 1997 à Zagreb (Croatie). Vu la longueur de la procédure de ratification, l'Accord comporte une disposition permettant aux Parties de l'appliquer à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 1998. L'Accord n'est pas encore entré en vigueur.

2. Nature de l'Accord

L'accord qui a été conclu entre la République de Slovénie et la République de Croatie est un accord de libre-échange. Il a pour but de permettre aux Parties de participer activement au processus d'intégration économique en Europe et de chercher ensemble les moyens de renforcer ce processus.

L'objectif principal de l'Accord est d'établir une zone de libre-échange pendant une période transitoire se terminant le 1^{er} janvier 2001, conformément aux dispositions de l'Accord et à celles du GATT de 1994, en particulier de l'article XXIV, et de l'Accord instituant l'OMC. Les plans complets concernant l'élimination des droits de douane et des autres obstacles tarifaires au commerce pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les Parties sont exposés dans les articles, annexes et protocoles pertinents de l'Accord (voir l'annexe 1).

3. Portée et produits visés

L'Accord de libre-échange porte sur le commerce des produits industriels (chapitres 25 à 97 du SH, à l'exception des produits figurant à l'annexe 1) et des produits agricoles (Protocole 2, y compris les produits figurant à l'annexe 1). Il contient aussi les dispositions relatives notamment aux aides gouvernementales, aux monopoles d'État, à la concurrence, aux marchés publics, aux droits de propriété intellectuelle et au dumping. En outre, les Parties se sont déclarées prêtes à envisager de l'étendre à des domaines non visés actuellement (clause évolutive).

Les produits exclus du champ d'application du chapitre I (Produits industriels) de l'Accord et énumérés dans l'annexe 1 sont des produits qui relevaient des chapitres 1 à 24 ("produits agricoles")

de la nomenclature qui a précédé le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) mais qui, au moment de l'adoption du Système harmonisé, ont été transférés aux chapitres 25 à 97 ("produits industriels"). Ces produits énumérés dans l'annexe 1 sont donc exclus du champ d'application des dispositions de l'Accord relatives aux produits industriels. Toutefois, ils sont visés par les dispositions relatives aux produits agricoles des articles 11, 12, 13, 14 et 15. La République de Slovénie applique un régime similaire dans ses relations avec la Communauté européenne.

Le résumé ci-après indique les produits qui entrent ou n'entrent pas dans le champ d'application de l'Accord:

- i) tous les produits qui relèvent des chapitres 25 à 97 du SH sont visés;
- ii) les produits énumérés dans le Protocole 2 (produits agricoles) sont visés.

La valeur du commerce des produits visés par l'Accord examiné et par les arrangements dans le secteur agricole, qui font aussi partie des instruments créant la zone de libre-échange, est indiquée en détail à l'annexe 2 de la présente note.

Les produits qui relèvent des chapitres 25 à 97 du SH représentent 86 pour cent du total des importations en Slovénie de produits originaires de Croatie, et 89 pour cent du total des importations en Croatie de produits originaires de Slovénie.

Les produits qui relèvent des chapitres 1 à 24 du SH pour lesquels les droits de douane ont été réduits dans les limites des contingents depuis le 1^{er} janvier 1998 représentent 10 pour cent du total des importations en Slovénie de produits originaires de Croatie et 68 pour cent des importations en Slovénie de produits agricoles originaires de Croatie (voir l'annexe 2).

Les produits qui relèvent des chapitres 1 à 24 du SH auxquels est appliqué le taux de droit NPF représentent 4 pour cent du total des importations en Slovénie de produits originaires de Croatie et 32 pour cent des importations en Slovénie de produits agricoles originaires de Croatie (voir l'annexe 2).

Les produits qui relèvent des chapitres 1 à 24 du SH pour lesquels les droits de douane ont été réduits dans les limites des contingents depuis le 1^{er} janvier 1998, représentent 8 pour cent du total des importations en Croatie de produits originaires de Slovénie et 75 pour cent des importations en Croatie de produits agricoles originaires de Slovénie.

Les produits qui relèvent des chapitres 1 à 24 du SH auxquels est appliqué le taux de droit NPF représentent 3 pour cent du total des importations en Croatie de produits originaires de Slovénie et 25 pour cent des importations en Croatie de produits agricoles originaires de Slovénie.

L'Accord de libre-échange couvre l'essentiel des échanges commerciaux entre la République de Slovénie et la République de Croatie portant sur les produits originaires de leurs territoires.

4. Données commerciales

Voir à l'annexe 3 de la présente note les tableaux montrant l'évolution du commerce entre la Slovénie et la Croatie. En outre, l'annexe 4 donne des indicateurs économiques et commerciaux concernant la Slovénie et la Croatie.

II. DISPOSITIONS COMMERCIALES

Produits industriels

1. Restrictions à l'importation

1.1 Droits de douane et taxes

Les droits de douane perçus sur les importations sont réduits conformément aux dispositions figurant dans le Protocole 1 relatif à l'Accord. Le Protocole 1 comporte les annexes A, B, C, D et E. Les annexes A et B déterminent la réduction des droits de douane appliqués en Croatie aux produits originaires de Slovénie, alors que les annexes C, D et E déterminent la réduction des droits de douane appliqués en Slovénie aux produits originaires de Croatie. Les produits visés diffèrent en fonction de la structure industrielle du pays. La date d'élimination finale des droits pour les produits énumérés dans les annexes A, B, C, D et E est le 1^{er} janvier 2001. Pour les autres produits, les droits de douane ont été supprimés le 1^{er} janvier 1998.

Toutes les taxes ayant un effet équivalent à celui des droits de douane à l'importation ont été supprimées le 1^{er} janvier 1998.

Les dispositions concernant la prohibition et la suppression des droits de douane à l'importation sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

1.2 Restrictions quantitatives

Les dispositions de l'Accord de libre-échange relatives aux restrictions quantitatives à l'importation s'appliquent à tous les produits visés par cet accord, conformément à son article 2.

Les Parties ont supprimé les restrictions quantitatives à l'importation le 1^{er} janvier 1998.

2. Restrictions à l'exportation

2.1 Droits et taxes

Tous les droits à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent ont été supprimés le 1^{er} janvier 1998.

2.2 Restrictions quantitatives

Les dispositions de l'Accord de libre-échange relatives aux restrictions quantitatives à l'exportation s'appliquent à tous les produits visés par cet accord, conformément à son article 2.

La République de Slovénie a supprimé les restrictions quantitatives à l'exportation le 1^{er} janvier 1998. La République de Croatie les supprimera au plus tard le 1^{er} janvier 2001.

3. Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière

Les dispositions relatives aux règles d'origine énoncées dans le Protocole 3 relatif à l'Accord ont été conçues aux fins dudit accord. Ces règles sont harmonisées avec les règles d'origine qui sont appliquées dans un certain nombre d'accords de libre-échange au sein de l'Europe. Elles ne comprennent toutefois aucune disposition concernant le cumul diagonal de l'origine ou interdisant la ristourne ou l'exemption de droits de douane. Les Parties n'appliquent donc pas le principe du cumul paneuropéen.

4. Normes

4.1 Obstacles techniques au commerce

Les droits et obligations des Parties concernant les obstacles techniques au commerce sont régis par l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

Les Parties coopèrent et échangent des renseignements dans les domaines de la normalisation, de la métrologie, de la conformité, de l'évaluation et de l'accréditation dans le but de réduire les obstacles techniques au commerce. Afin d'éliminer les obstacles techniques et d'appliquer effectivement l'Accord, les Parties peuvent conclure un arrangement pour la reconnaissance mutuelle des résultats d'essais, des certificats de conformité et des autres documents directement ou indirectement liés à l'évaluation de la conformité des produits échangés entre elles, sur la base des règlements en vigueur dans le pays importateur.

4.2 Mesures sanitaires et phytosanitaires

Les Parties appliquent leurs règlements en matière vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire, notamment pour l'échange de renseignements sur les maladies infectieuses des animaux domestiques, les maladies quaranténaires, les organismes nuisibles aux végétaux et les mauvaises herbes, et l'ajustement de documents similaires concernant les échanges et le transport de marchandises, en tenant compte du fait qu'un accord sur la coopération en matière de médecine vétérinaire a déjà été signé à Zagreb, le 13 septembre 1995.

Les Parties appliquent leurs règlements de façon non discriminatoire et n'introduisent aucune nouvelle mesure susceptible de faire indûment obstacle au commerce.

5. Mesures de sauvegarde

L'Accord prévoit l'application aux échanges entre les Parties des mesures d'urgence et autres mécanismes de sauvegarde suivants:

- Mesures de sauvegarde spécifiques

Étant donné le caractère particulièrement sensible du secteur agricole, si les importations de produits originaires d'une Partie et qui font l'objet de concessions accordées en vertu de l'Accord causent des perturbations graves sur le marché de l'autre Partie, la Partie concernée entamera immédiatement des consultations pour trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la Partie concernée peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires. Ces mesures ne peuvent pas être appliquées à des pays tiers.

- Mesures de sauvegarde générales

Lorsqu'un produit est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la Partie importatrice, ou des perturbations graves dans un secteur connexe de l'économie, ou des difficultés risquant d'entraîner une altération grave de la situation économique d'une région, la Partie intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article relatif à la procédure concernant l'application des mesures de sauvegarde. Ces mesures ne peuvent pas être appliquées à des pays tiers.

- Ajustement structurel

Les mesures relevant des dispositions concernant l'ajustement structurel peuvent s'appliquer à des industries naissantes ou à certains secteurs en cours de restructuration ou connaissant de graves difficultés, en particulier lorsque ces difficultés risquent de causer des problèmes sociaux importants. La part maximale des échanges que peuvent représenter les produits auxquels des mesures d'ajustement de structure sont applicables est définie dans l'article pertinent. Ces mesures ne peuvent être appliquées à des pays tiers et ne pourront être appliquées au-delà de janvier 2001.

Aucune mesure ne peut être adoptée dans le cadre des articles relatifs aux mesures de sauvegarde spécifiques, aux mesures de sauvegarde générales ou à l'ajustement structurel à l'égard de pays tiers, étant donné que l'Accord de libre-échange ne modifie pas les droits respectifs des Parties à l'égard de pays tiers au regard du GATT de 1994.

- Réexportation et pénurie grave

Toute restriction à l'exportation adoptée au titre de ces dispositions sera appliquée conformément aux prescriptions de l'article XI du GATT de 1994 à moins qu'elle ne soit fondée sur l'article XX.

- Difficultés de balance des paiements

Les Parties s'efforcent de ne pas imposer de mesures restrictives, y compris des mesures se rapportant aux importations, à des fins de balance des paiements.

Lorsqu'une des Parties éprouve ou est menacée dans l'immédiat d'éprouver de graves difficultés de balance des paiements, elle peut, conformément aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, adopter des mesures restrictives, y compris des mesures se rapportant aux importations, qui doivent avoir une durée limitée et ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements. Les mesures sont progressivement assouplies à mesure que la situation de la balance des paiements s'améliore et sont éliminées lorsque la situation ne justifie plus leur maintien. La Partie informe sans délai l'autre Partie de l'introduction de mesures de cette nature et communique, lorsque cela est possible, un calendrier pour leur suppression.

Toute mesure adoptée à des fins de balance des paiements sera appliquée conformément aux dispositions du GATT de 1994 et notamment du Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.

6. Mesures antidumping

En matière de dumping, les Parties ne peuvent prendre que des mesures conformes à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994. L'Accord contient des dispositions relatives aux procédures d'application des mesures de sauvegarde qui sont aussi applicables aux mesures antidumping.

7. Aides gouvernementales et mesures compensatoires

Toute mesure prise en vertu des dispositions de l'Accord de libre-échange relatives aux aides gouvernementales sera conforme aux règles pertinentes de l'OMC. Les Parties garantissent la transparence dans le domaine des aides gouvernementales en se communiquant chaque année des données relatives au montant total et à la répartition de l'aide octroyée et des renseignements relatifs aux programmes d'aide et à des cas particuliers de subventions. Chaque Partie peut introduire, si elle

considère qu'une pratique particulière est incompatible avec les dispositions de l'Accord, des mesures compensatoires appropriées qui soient conformes aux règles de l'OMC.

8. Dispositions sectorielles

Produits agricoles

L'Accord réduit, dans les limites des contingents tarifaires annuels, le taux de droit NPF appliqué à un certain nombre de produits agricoles, améliorant ainsi les conditions d'accès aux marchés pour ces produits. Les concessions sont accordées en vertu du Protocole 2. Ce protocole comporte deux annexes. L'annexe A contient les concessions accordées par la Croatie pour les importations de produits originaires de Slovénie. L'annexe B contient les concessions accordées par la Slovénie pour les importations de produits originaires de Croatie.

Sans préjudice des concessions accordées en vertu du Protocole 2, les dispositions du chapitre II (produits agricoles) ne doivent en aucun cas entraver l'application de la politique agricole des Parties, ni l'adoption de mesures dans le cadre de cette politique, notamment la mise en œuvre des Accords du Cycle d'Uruguay.

En outre, les Parties examineront la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, en tenant compte du rôle de l'agriculture dans leurs économies, de l'évolution de leurs échanges de produits agricoles, de la sensibilité particulière de ces produits, de leurs politiques agricoles et des dispositions pertinentes de l'Accord instituant l'OMC.

Les arrangements conclus dans le cadre de l'Accord de libre-échange contribuent à une intégration plus étroite des économies des Parties sans élever d'obstacles au commerce entre elles et les autres Membres de l'OMC.

9. Autres

Coopération en matière d'administration douanière

Les dispositions relatives à l'assistance mutuelle sur les questions douanières énoncées dans le Protocole 4 relatif à l'Accord sont conçues aux fins dudit accord. L'objectif principal du Protocole 4 est de faire en sorte que les Parties se fournissent une assistance mutuelle pour veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, en particulier par la prévention et la détection des infractions et par des enquêtes sur ces infractions.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Exceptions et réserves

- Exceptions générales

Le présent Accord n'empêche pas l'application d'interdictions ou de restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises qui se justifient par des raisons liées à la moralité, l'ordre ou la sécurité publics; la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux et la protection de l'environnement; la protection des trésors culturels; la protection de la propriété intellectuelle, la mise en œuvre des réglementations en matière d'or et d'argent; ou la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les Parties.

- Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent Accord n'empêche une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité; en vue de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, de s'acquitter d'obligations internationales ou de mettre en œuvre des politiques nationales se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires, et à tout commerce d'autres articles, matériels et services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées; ou se rapportant à la non-prolifération des armes biologiques et chimiques, de l'armement atomique ou d'autres engins explosifs nucléaires; ou appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

IV. AUTRES

1. Impositions intérieures

Il n'existe pas de mesure ou de pratique à caractère fiscal appliquée par une Partie qui impliquerait directement ou indirectement une discrimination à l'égard des produits de l'autre Partie. À titre d'exemple d'imposition directe, on peut citer l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, alors que l'impôt sur le chiffre d'affaires et la taxe sur la valeur ajoutée sont des exemples d'imposition indirecte.

2. Monopoles d'État

En ce qui concerne les monopoles d'État, les dispositions relatives à l'achat ou à la commercialisation de produits par tout monopole d'État à caractère commercial, tel qu'il est défini dans l'article pertinent de l'Accord, s'appliquent aussi aux monopoles concédés par l'État. Les Parties procéderont progressivement aux ajustements nécessaires concernant les monopoles d'État à caractère commercial pour faire en sorte qu'à la fin de la période de transition, il n'existe aucune discrimination entre les nationaux des Parties quant aux conditions auxquelles les marchandises sont achetées et commercialisées.

3. Paiements

L'Accord prévoit l'absence de toute restriction pour les paiements afférents aux échanges commerciaux et le transfert de ces paiements vers l'État Partie dans lequel réside le créancier. Les Parties s'engagent à s'abstenir d'appliquer toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement et l'acceptation des crédits finançant des transactions commerciales. Elles se sont réservé le droit d'appliquer des restrictions de change concernant l'octroi ou l'obtention de crédits à court et à moyen terme dans les limites autorisées par leur statut au FMI. Ces restrictions doivent être appliquées de manière non discriminatoire.

4. Marchés publics

Chaque Partie ajustera progressivement ses règles, conditions et pratiques en matière de marchés publics en vue d'accorder aux fournisseurs de l'autre Partie, le 1^{er} janvier 2001 au plus tard, l'accès aux procédures de participation à ses marchés publics conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC relatif aux marchés publics.

5. Protection de la propriété intellectuelle

Les Parties accordent et assurent une protection non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle et prévoient des mesures pour accorder et faire respecter ces droits. La protection sera progressivement améliorée pour atteindre, le 1^{er} janvier 2001 au plus tard, un niveau correspondant aux normes fondamentales des accords multilatéraux spécifiés à l'annexe III. L'expression "protection de la propriété intellectuelle" est définie dans l'Accord.

6. Clause évolutive

Les Parties peuvent décider d'approfondir et d'élargir le champ d'application de l'Accord conformément à cette disposition.

7. Validité et dénonciation

L'Accord est conclu pour une durée illimitée. Chaque Partie peut le dénoncer par notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle l'autre Partie a reçu la notification.

ANNEXE 1

Résumé de la structure de l'Accord, y compris les annexes et protocoles

Préambule	
Objectifs	Article 1
Chapitre I (Produits industriels)	
Champ d'application	Article 2 et annexe I (produits industriels considérés comme agricoles)
Droits de base	Article 3
Droits de douane à l'importation	Article 4 et Protocole 1
Taxes équivalant à des droits de douane	Article 5
Droits de douane à caractère fiscal	Article 6
Droits de douane et taxes équivalentes à l'exportation	Article 7
Restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent	Article 8
Restrictions quantitatives à l'exportation et mesures d'effet équivalent	Article 9 et annexe II
Règlements techniques	Article 10
Chapitre II (Produits agricoles)	
Portée	Article 11 et annexe I
Échange de concessions	Article 12 et Protocole 2
Concessions et politiques agricoles	Article 13
Mesures de sauvegarde spécifiques	Article 14
Mesures sanitaires et phytosanitaires	Article 15
Chapitre III (Dispositions générales)	
Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière	Article 16 et Protocoles 3 et 4
Impositions intérieures	Article 17
Exceptions générales	Article 18
Exceptions concernant la sécurité	Article 19
Monopoles d'État	Article 20
Paiements	Article 21
Règles de concurrence entre entreprises	Article 22
Aides gouvernementales	Article 23
Marchés publics	Article 24
Protection de la propriété intellectuelle	Article 25 et annexe III
Dumping	Article 26
Mesures de sauvegarde générales	Article 27
Ajustement structurel	Article 28
Réexportation et pénurie grave	Article 29
Exécution des obligations	Article 30
Procédures d'application des mesures de sauvegarde	Article 31
Difficultés de balance des paiements	Article 32
Clause évolutive	Article 33
Comité mixte	Article 34
Procédures du Comité mixte	Article 35
Services et investissement d'autres accords	Article 36
Unions douanières, zones de libre-échange et commerce frontalier	Article 37
Annexes, protocoles et modifications	Article 38
Entrée en vigueur	Article 39
Application provisoire	Article 40
Validité et dénonciation	Article 41

ANNEXE 2

Importations de la Slovénie en provenance de Croatie
(en milliers de dollars EU)

Importations	1998 (janvier-avril)	%
Produits agricoles	29 823	14
Non visés par l'Accord	9 670	4
Annexe B	20 153	10
Produits industriels	187 860	86
Ni C, ni D, ni E (droits éliminés)	149 144	68
Annexe C	5 554	2
Annexe D	7 692	4
Annexe E	25 470	12
TOTAL	217 683	100

L'Accord de libre-échange est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 1998.

	Total des importations		Droits nuls		Entre nuls et NPF		NPF	
	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%
1998 (janvier-avril)	217 683	100	149 144	69	58 870	27	9 670	4

Importations de la Croatie en provenance de Slovénie
(en milliers de dollars EU)

Importations	1998 (janvier-avril)	%
Produits agricoles	39 870	11
Non visés par l'Accord	9 795	3
Annexe A	30 075	8
Produits industriels	312 743	89
Ni A, ni B (droits éliminés)	229 999	65
Annexe A	76 345	22
Annexe B	6 399	2
TOTAL	352 613	100

	Total des importations		Droits nuls		Entre nuls et NPF		NPF	
	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%
1998 (janvier-avril)	352 613	100	229 999	65	112 819	32	9 795	3

ANNEXE 3-A

Échanges de la Slovénie avec la Croatie
(en milliers de dollars EU)

	1997	1997 (janvier-août)	1998 (janvier-août)	1998/97 (janvier-août)
Importations	465 492	308 718	284 509	92,2
Exportations	837 307	535 594	545 973	101,6

Source: Bulletin officiel de statistique, février et octobre 1998

Échanges de la Croatie avec la Slovénie
(en milliers de dollars EU)

	1997	1997 (janvier-août)	1998 (janvier-août)	1998/97 (janvier-août)
Importations	755 524	486 543	476 258	97,9
Exportations	505 517	355 897	286 448	80,5

Source: Bureau central de la statistique

ANNEXE 3-B

Échanges entre la Slovénie et la Croatie par chapitre du SH
(en milliers de dollars EU)

Chapitre du SH	République de Slovénie Total des importations en provenance de Croatie		République de Croatie Total des importations en provenance de Slovénie	
	1997	1998 (janvier-août)	1997	1998 (janvier-août)
1	12	4	187	30
2	1 160	537	2 138	1 290
3	2 018	931	217	41
4	3 701	1 771	13 182	6 568
5	18	6	18	1
6	59	21	409	136
7	388 881	105	246	251
8	859 121	5	1 251	1 322
9	177 862	34	913	323
10	2 119	2 705	928	391
11	321	145	1 199	520
12	309	125	2 167	1 177
13	266	61	158	51
14	17	25	299	87
15	6 744	3 337	5 712	2 924
16	4 390	2 342	10 420	5 599
17	1 475	681	1 699	670
18	3 379	1 578	725	305
19	8 980	4 340	5 624	2 765
20	1 097	541	9 954	3 832
21	9 063	4 754	13 651	5 302
22	2 351	1 053	6 430	5 452
23	7 027	4 390	1 681	835
24	4 341	269	3	0
25	4 523	1 667	4 624	2 508
26	207	77	387	320
27	130 663	43 379	3 862	4 829

Chapitre du SH	République de Slovénie Total des importations en provenance de Croatie		République de Croatie Total des importations en provenance de Slovénie	
	1997	1998 (janvier-août)	1997	1998 (janvier-août)
28	5 710	2 536	18 555	4 858
29	784	420	3 369	4 613
30	25 329	12 115	53 946	25 488
31	25 590	16 483	431	275
32	2 085	971	16 161	8 185
33	796	478	11 283	5 988
34	1 081	564	4 179	3 250
35	250	140	3 543	1 777
36	183	84	909	437
37	155	65	1 352	730
38	4 029	2 310	8 805	3 271
39	24 688	10 394	32 367	16 153
40	1 920	969	22 873	8 095
41	7 308	3 096	751	557
42	167	102	1 044	271
43	35	478	54	10
44	18 844	10 433	43 550	19 371
45	3		13	57
46	96	64	17	6
47	1 739	853	872	262
48	15 454	7 696	49 617	24 674
49	7 366	3 806	3 651	4 563
50			32	6
51	338	27	1 969	640
52	2 294	1 453	3 974	1 934
53	41		107	39
54	437	236	4 899	1 514
55	793	378	3 646	1 886
56	138	36	2 465	1 677
57	13	9	105	50
58	81	64	928	354
59	269	315	1 793	751
60	647	175	3 303	628
61	4 708	2 800	3 986	2 911
62	7 854	4 169	12 645	6 895
63	867	670	2 512	3 163
64	3 515	819	9 021	3 489
65	15	19	302	27
66	66	38	64	61
67		4	59	20
68	1 678	992	11 854	6 764
69	1 175	1 164	4 996	2 288
70	8 968	3 793	4 737	2 445
71	148	126	634	348
72	8 078	3 899	13 445	5 478
73	11 759	6 694	27 614	10 841
74	2 204	1 683	1 606	670
75		4	176	132
76	5 441	2 582	8 652	3 879
77			859	318
78	470	259	508	237
79	82	1	23	5
80	277	13	54	1
81	145		3 606	1 990
82	1 105	568	11 769	5 044

Chapitre du SH	République de Slovénie Total des importations en provenance de Croatie		République de Croatie Total des importations en provenance de Slovénie	
	1997	1998 (janvier-août)	1997	1998 (janvier-août)
83	1 274	806	100 656	40 083
84	13 041	7 280	53 640	23 044
85	24 792	11 888	188	110
86	126	46	26 523	15 329
87	12 848	10 339	18	9
88			5 258	1 761
89	142	31	21 030	6 620
90	3 598	2 091	1 751	479
91	6		18	1
92	3	14	21	28
93	6		26 780	16 983
94	3 204	2 332	2 347	777
95	223	57	1 129	467
96	2 270	1 259	24	1
97	40	3	8 371	3 011
TOTAL	465 492	217 684	755 524	352 613

ANNEXE 4

Données de base pour 1997

	Slovénie
Population	1 982,265
PIB, en millions de dollars EU	18,858*
PIB par habitant, en dollars EU	9 471*
Superficie (km ²)	20,253
Importations en millions de dollars EU	9 178,7
Exportations en millions de dollars EU	8 407,1
Balance commerciale en millions de dollars EU	-771,6

Source: Bulletin mensuel de la Banque de Slovénie, avril 1998

*Données disponibles pour 1996 seulement.
